

SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins
57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

NUMERO 27

22 SEPTEMBRE 1986

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial INSERM.

AUX MILITANTS INSERM
AUX SECRÉTAIRES RÉGIONAUX } CNRS
AUX MEMBRES DE LA CE

PAGE 2	COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE TEXTES.
PAGE 3	PROJET D'ARRETE FIXANT LA CREATION D'UN COMITE DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DU CANCER, DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES, DE L'EPIDEMIOLOGIE CLINIQUE ET DES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES.
PAGES 3 à 5	PROJET D'ARRETE CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE.
PAGES 6 - 7	PROJET D'ARRETE CONCERNANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES SPECIALISEES ET INTERCOMMISSIONS.
PAGES 8 - 9	COMPARATIF DE CES PROJETS DE TEXTES AVEC LES ARTICLES DE L'ARRETE DU 10 AVRIL '84.

Ce SNTRS-INFO FLASH, destiné aux militants, reproduit les projets de textes qui vont être soumis au CTPC du 1er octobre. Une entrevue SNTRS/Directions Générale aura lieu le 26 Septembre. Voici quelques commentaires rapides à la lecture de ces projets qui concernent les instances d'évaluation de l'INSERM. Une analyse plus approfondie sera faite avec les élus aux CSS ; nous sollicitons également les sections pour nous faire part rapidement de leurs réactions sur les 3 textes proposés.

1er TEXTE

Sur la création d'un comité de coordination dans 4 domaines de santé publique.

Les 4 domaines concernent des problèmes de santé publique importants soit par la population concernée (cancer ; maladies cardiovasculaires), soit par la nécessité d'une action renforcée de l'INSERM (épidémiologie clinique ; maladies sexuellement transmissibles).

Il convient en effet de coordonner les recherches dans ces domaines ; mais les CSS ne le font-elles pas pour certains d'entre eux ? Et est-il nécessaire de créer de nouvelles structures dont les attributions et les moyens d'intervention ne sont pas précisés ? Pourquoi une sur-représentation des collèges A1 et A2 ?

2ème et 3ème TEXTES

Concernant le Conseil Scientifique et les CSS.

La composition reste inchangée en ce qui concerne la proportion d'élus et de nommés.

Par contre les proportions entre A et B accusent un déséquilibre au profit des rangs A. Et dans les nommés un déséquilibre au profit des personnes extérieures à l'organisme.

D'autre part le collège A2 est étendu à tout hospitalo-universitaire en faisant la demande.

En ce qui concerne le collège C, celui-ci est scindé en 2. Cette nouveauté est à rapprocher du désaisissement accru de leur

prérogative : aucune voix délibérative pour la nomination des Directeurs d'Unité ; les Techniciens et Administratifs exclus du vote sur les créations d'Unités !...

La première étape avait été le désaisissement concernant les Chercheurs.

Avec ce qu'il leur reste de prérogatives, leurs poids et leurs possibilités d'action dans les instances d'évaluation va diminuer, les problèmes d'ITA seront plus difficilement abordés et résolus. A rapprocher du peu de cas qu'on fait actuellement de leurs problèmes de carrière et de recrutement.

PROJET

Arrêté

fixant la création d'un comité de coordination dans les domaines du cancer, des maladies cardio-vasculaires, de l'épidémiologie clinique et des maladies sexuellement transmissibles.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation Nationale, chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, chargé de la Santé et de la Famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu les arrêtés du 10 avril 1984 modifiés fixant la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent

Article 1er : Il est créé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale quatre comités de coordination dans les domaines du cancer, des maladies cardio-vasculaires, de l'épidémiologie clinique et des maladies sexuellement transmissibles. Ces comités sont chargés de veiller au développement des recherches dans ces domaines et notamment d'assurer la coordination et la complémentarité des commissions scientifiques spécialisées concernées.

Article 2 : Chacun de ces comités est constitué de seize personnalités appartenant pour moitié à chacun des collèges A1 et A2 prévus par l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé. Parmi ces personnalités, huit sont issues du conseil scientifique et des commissions scientifiques sont issues du conseil scientifique et huit sont désignées pour moitié par le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et pour moitié par le ministre chargé de la santé et de la famille. L'ensemble des membres de chacun de ces comités est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé et de la famille. La présidence de chacun de ces comités est assurée par l'une des personnalités du comité issue du conseil scientifique.

Article 3 : Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Éducation Nationale,
chargé de la Recherche et de
l'Enseignement Supérieur

Le Ministre délégué auprès
du Ministre des Affaires
Sociales et de l'Emploi,
chargé de la Santé et de la
Famille.

PROJET

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE

Composition et fonctionnement du conseil scientifique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, notamment ses articles 11, 12 et 19,

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 avril 1984 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

ARRÊTÉ

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1: Le conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composé comme suit :

Conseil Scientifique

(suite)

1° Quinze membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, soit quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1 et B2, deux membres pour le collège C1, et un membre pour le collège C2.

2° Dix membres nommés sur proposition du directeur général de l'Institut désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé choisis pour quatre d'entre eux dans chacun des collèges A1 et A2, un dans chacun des collèges B1 et B2 ou parmi des personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Ces nominations sont prononcées, notamment en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions du conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article 11 du décret du 10 novembre 1983 susvisé.

Article 2 -

Un paragraphe c) est ajouté à l'article 3, 2° de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé :

c) "Les professeurs des universités praticiens hospitaliers qui en font la demande par écrit auprès du directeur général de l'I.N.S.E.R.M."

Article 3 -

Le paragraphe 5° de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"5° : Le collège électoral C1 comprend :

a) les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, ou des assistants-ingénieurs régis par le décret susvisé n° 84-1206 du 28 décembre 1984, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

b) les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études ou des assistants-ingénieurs régis par le décret susvisé n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ou par le décret susvisé n° 85-1534 du 31 décembre 1985, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire d'un établissement public de recherche ou de l'enseignement supérieur et travaillent de façon permanente dans les formations de recherche ou services communs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale."

Article 4 -

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé un paragraphe 6° ainsi conçu :

"6° : le collège électoral C2 comprend :

a) les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche régis par le décret susvisé n° 84-1206 du 28 décembre 1984, à l'exception des corps mentionnés au a) du 5° ci-dessus, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps, et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

b) les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche régis par le décret susvisé n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ou aux corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale régis par le décret susvisé n° 85-1534 du 31 décembre 1985, à l'exception des corps mentionnés au b) du 5° ci-dessus, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps, et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire d'un établissement public de recherche et de l'enseignement supérieur et travaillent de façon permanente dans les formations de recherche ou services communs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale."

Article 5 -

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé un dernier paragraphe ainsi conçu :

"Pour l'application du décret susvisé n° 84-1206 du 28 décembre 1984, l'ensemble des collèges C1 et C2 constitue le collège C."

Article 6 -

L'article 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 : Les élections dans les collèges A1 et A2 ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls se présentent au deuxième tour les candidats non élus au premier tour. En cas de partage des voix, est élu le candidat le plus âgé."

Conseil Scientifique (suite)

Les élections dans les collèges B1, B2, C1 et C2 ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste doit comporter au moins trois noms pour les élections dans les collèges B1, B2 et C1 et au moins deux noms pour les élections dans le collège C2. Les électeurs des collèges B1, B2, C1 doivent voter pour deux noms au moins, et les électeurs du collège C2 au moins pour un nom. Ils peuvent modifier l'ordre de présentation et rayer un ou plusieurs noms. A défaut de modification apportée par l'électeur dans l'ordre de présentation des candidats, l'ordre figurant sur le bulletin sera retenu.

Pour les membres élus au titre des collèges A1 et A2, il est fait appel comme suppléant, en cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an, aux personnes désignées par le scrutin dans l'ordre figurant au procès-verbal des résultats électoraux et ayant obtenu la majorité absolue ; à défaut, il est procédé à l'élection du remplaçant selon les modalités prévues au 1er alinéa ci-dessus ; les collèges électoraux sont alors ceux constitués au moment des élections au conseil scientifique.

Pour les membres élus au titre des collèges B1, B2, C1 et C2, il est fait appel comme suppléant, en cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an, aux personnes de la liste à laquelle appartient l' élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. A défaut, il est procédé à l'élection d'un remplaçant selon les modalités propres à chaque collège ; les collèges électoraux sont alors ceux constitués au moment des élections au conseil scientifique.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre nommé, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) du présent arrêté.

Il est créé par décision du directeur général de l'institut une commission électorale générale composée de deux représentants de chacun des collèges A1, A2, B1, B2, C1 et C2 du conseil scientifique sortant. A titre transitoire, la première commission électorale qui sera mise en place pour l'application du présent alinéa sera composée de deux représentants de chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C du conseil scientifique sortant.

Le matériel électoral transmis aux électeurs comprend, pour chaque candidat ou pour chaque liste selon le collège, une déclaration d'intentions et pour chaque candidat des indications succinctes sur le champ et les principaux résultats de son activité scientifique, ces dernières étant rédigées selon des modalités arrêtées par le directeur général après avis de la commission électorale générale.

Article 7 -

Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé deux paragraphes ainsi conçus :

"Pour les dispositions découlant de l'article 19 alinéa 1 du décret susvisé n° 83-975 du 10 novembre 1983, ne peuvent participer au vote avec voix délibérative les membres du conseil appartenant au collège C2.

Pour les dispositions découlant de l'article 19 alinéa 2 de ce même décret, ne peuvent participer au vote avec voix délibérative les membres du conseil appartenant aux collèges C1 et C2."

Article 8 -

Aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé, le terme "collège C" est remplacé par les termes "collèges C1 ou C2".

Article 9 -

Le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Education Nationale,
chargé de la Recherche et de
l'Enseignement Supérieur,

Le Ministre délégué auprès du
Ministre des Affaires Sociales et
de l'Emploi, chargé de la Santé
et de la Famille,

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
FAMILLE

PROJET

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE

Composition et fonctionnement des commissions scientifiques
spécialisées et intercommissions

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

VU le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et notamment ses articles 13, 14, 15, 16 et 17,

VU l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du ... septembre 1986,

VU l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions de l'institut national de la santé et de la recherche médicale,

ARRÊTENT

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Chaque commission scientifique spécialisée de l'institut national de la santé et de la recherche médicale est composée comme suit :

1° Quinze membres élus par les collèges électoraux A1, B1, A2, B2, C1 et C2 définis à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique, soit quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1 et B2, deux membres pour le collège C1 et un membre pour le collège C2.

2° Dix membres nommés, sur proposition du Directeur Général de l'Institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé choisis pour quatre d'entre eux dans chacun des collèges A1 et A2, un dans chacun des collèges B1 et B2, ou parmi des personnalités de grades et de titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Article 2 -

L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 - Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique s'appliquent aux élections des membres des commissions scientifiques spécialisées. Pour l'élection des membres visés à l'article 1er (1°) ci-dessus, le vote a lieu par commission. A cet effet, les listes électorales sont établies selon le choix des électeurs quant à leur commission de rattachement.

Il est créé par décision du directeur général une commission électorale pour chacune des commissions scientifiques spécialisées composée d'un membre des commissions scientifiques spécialisées sortantes appartenant à chacun des collèges A1, A2, B1, B2, C1 et C2, chargée de suivre les opérations électorales, spécifiques à cette commission scientifique spécialisée, une fois les listes électorales constituées. Au titre transitoire, la première commission électorale qui sera mise en place pour l'application du présent arrêté sera composée d'un membre des commissions scientifiques spécialisées sortantes appartenant à chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C.

Article 3 -

L'article 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 : Chaque intercommission prévue à l'article 15 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est composée comme suit :

Quinze membres, à raison de quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1, B2 et C1 et un membre pour le collège C2, élus par la réunion des membres élus appartenant aux collèges correspondants des commissions scientifiques spécialisées appelées à être représentées au sein de l'intercommission par décision du directeur général après avis du conseil scientifique.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats, la liste des élus est complétée par voie de tirage au sort par l'administration dans les collèges indiqués ci-dessus où le nombre de représentants prévus n'a pu être désigné par l'élection.

Dix membres nommés dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) du présent arrêté.

Le mandat des intercommissions s'achève en même temps que celui des commissions dont elles sont issues.

Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique sont applicables aux intercommissions.

Le directeur général de l'Institut peut inviter des personnalités choisis en raison de leurs compétences à donner leur avis aux intercommissions.

Article 4 -

Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Éducation Nationale,
chargé de la Recherche et de
l'Enseignement Supérieur,

Le Ministre délégué auprès du
Ministre des Affaires Sociales
et de l'Emploi, chargé de la
Santé et de la Famille,

POUR COMPARAISON, NOUS REPRODUISONS LES ARTICLES DE L'ARRETE DU 10 AVRIL 84
MODIFIES PAR LES PROJETS.

- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 1

Art. 1^{er}. — Le conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composé comme suit :

1° Quinze membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, soit trois membres par chacun des collèges A1, B1, A2, B2 et C ;

2° Dix membres nommés sur proposition du directeur général de l'Institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé, choisis pour six d'entre eux dans les collèges A1 et B1 ou parmi des personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux, dont au moins quatre de niveau A1 et un de niveau B1, et pour quatre d'entre eux dans les collèges A2 et B2 ou parmi des personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux, dont au moins deux de niveau A2 et un de niveau B2, après avis du ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels relevant de son autorité.

Ces nominations sont prononcées en vue d'assurer une représentation favorisant l'accomplissement des missions du conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article 11 du décret du 10 novembre 1963 susvisé.

ARTICLE 3 (2° et 5°)

2° Le collège électoral A2 comprend :

a) Les professeurs, les maîtres de conférences et les chefs de laboratoire des universités, des grands établissements d'enseignement supérieur et de l'Institut Pasteur qui poursuivent leurs recherches dans une formation gérée directement par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou qui, dans le domaine de la recherche biomédicale, dirigent les travaux d'un ou de plusieurs chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou qui bénéficient ou ont bénéficié dans les trois années précédant les élections de l'attribution d'un financement sur programme pluriannuel accordé par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

b) Des personnalités appartenant aux universités ou aux grands établissements d'enseignement supérieur dont le nombre est, pour l'ensemble des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au plus égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs désignés à l'alinéa ci-dessus inscrits sur les listes électorales des commissions. Ces personnalités sont désignées en raison de leur notoriété scientifique dans le domaine de compétence de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale par décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, après avis de la commission électorale générale prévue à l'article 6 ci-dessous, sur des listes établies par les conseils scientifiques des universités et des grands établissements d'enseignement supérieur.

5° Le collège électoral C comprend :

a) Les ingénieurs, techniciens et agents administratifs rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

b) Les ingénieurs, techniciens et agents administratifs rémunérés sur un emploi budgétaire d'un établissement public de recherche ou de l'enseignement supérieur et travaillant de façon permanente dans les formations de recherche ou services communs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

ARTICLE 6

Art. 6. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les élections au niveau de chacun des collèges A1, B1, A2, B2 et C, chaque liste doit comporter six noms.

Les électeurs doivent voter pour trois noms au moins. Ils peuvent modifier l'ordre de présentation. A défaut de modification apportée par l'électeur dans l'ordre de présentation des candidats, l'ordre figurant sur le bulletin sera retenu.

Pour les membres élus, il est fait appel comme suppléant, en cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an, aux personnes de la liste à laquelle appartient l'élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. Il est procédé selon les mêmes modalités à leur remplacement temporaire, en cas d'indisponibilité d'une durée inférieure à un an, après avis du conseil scientifique.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre nommé, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'indisponibilité inférieure à un an, il est remplacé temporairement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (2°) du présent arrêté.

ARTICLE 6 (suite)

Il est créé par décision du directeur général de l'institut une commission électorale générale, composée de deux représentants de chacun des collèges A1, B1, A2, B2 et C du conseil scientifique sortant.

Le matériel électoral transmis aux électeurs comprend, pour chaque liste, une déclaration d'intentions et, pour chaque candidat, des indications succinctes sur le champ de son activité scientifique, ces dernières étant rédigées selon les modalités arrêtées par le directeur général après avis de la commission électorale générale.

ARTICLE 7

Art. 7. — Lorsque le conseil est consulté sur les mesures d'ordre individuel concernant les chercheurs, ne peuvent participer au vote avec voix délibérative ses membres appartenant au collège C. Seuls peuvent participer au vote avec voix délibérative les membres des collèges A1, A2, B1 et B2 d'un grade au moins égal à celui du chercheur dont la situation est examinée.

ARTICLE 19

Décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 19. — Les unités de recherche relevant de l'institut sont créées par décision du directeur général, après avis des instances scientifiques dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 du présent décret. Ces unités reçoivent sous forme de dotations globales les crédits qui leur sont alloués au titre de leur fonctionnement, de leur petit et moyen équipement et des missions.

Les directeurs d'unités sont nommés par décision du directeur général après avis des instances scientifiques dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 du présent décret. La durée maximale d'un mandat est de quatre ans; nul ne peut diriger la même unité de recherche pendant plus de douze années consécutives.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES SPECIALISEES

ARTICLE 1

Art. 1^{er}. — Chaque commission scientifique spécialisée de l'institut national de la santé et de la recherche médicale est composée comme suit :

1° quinze membres élus par les collèges électoraux A1, B1, A2, B2 et C définis à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé, soit trois membres par chacun desdits collèges.

2° dix membres nommés sur proposition du directeur général de l'institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé, choisis pour six d'entre eux dans les collèges A1 et B1 ou parmi des personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux, dont au moins quatre de niveau A1 et un de niveau B1, et pour quatre d'entre eux dans les collèges A2 et B2 ou parmi des personnalités de grades et de titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux, dont au moins deux de niveau A2 et un de niveau B2, après avis du ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels relevant de son autorité.

Ces nominations sont prononcées en vue d'assurer une représentation favorisant l'accomplissement des missions des commissions scientifiques spécialisées telles qu'elles sont définies à l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé.

ARTICLE 3

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé s'appliquent aux élections des membres des commissions scientifiques spécialisées. En outre, il est créé une commission électorale par commission scientifique spécialisée composée d'un représentant de chacun des collèges A1, B1, A2, B2 et C de la commission scientifique spécialisée sortante.

Pour l'élection des membres visés à l'article 1^{er} (1°) ci-dessus, le vote a lieu par commission. A cet effet, la liste électorale est établie selon le choix exprimé par les électeurs de la commission scientifique spécialisée au titre de laquelle ils veulent voter.

ARTICLE 6

Art. 6. — Chaque intercommission prévue à l'article 15 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est composée comme suit :

Quinze membres, à raison de trois membres au titre de chacun des collèges A1, B1, A2, B2 et C prévus à l'article 1^{er} (1°) du présent arrêté, élus par la réunion des collèges correspondants appartenant aux commissions scientifiques spécialisées appelées à être représentées au sein de l'intercommission par décision du directeur général après avis du conseil scientifique.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats, le nombre des élus est complété par voie de tirage au sort par l'administration dans les collèges indiqués ci-dessus où trois représentants n'ont pu être désignés par l'élection.

Dix membres nommés dans les conditions définies à l'article 1^{er} (2°) du présent arrêté.

Le mandat des intercommissions s'achève en même temps que celui des commissions dont elles sont issues.

Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé sont applicables aux intercommissions.

Le directeur général de l'institut peut inviter des personnalités choisies en raison de leurs compétences à donner leur avis aux intercommissions.